

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 16 54

Date : 12 octobre 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DE BEAUCE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] La demanderesse s'est adressée à la Commission le 18 octobre 2004 pour que soit révisé le refus du directeur des services professionnels et hospitaliers de l'organisme d'acquiescer à ses demandes d'accès au dossier médical intégral de son père décédé. Elle a alors fourni ses coordonnées à la Commission.

[2] Le 10 juin 2005, la Commission convoquait les parties à une audience dont la tenue était fixée au 4 août 2005. Le 7 juillet 2005, Postes Canada retournait l'avis de convocation destiné à la demanderesse avec la mention « *Déménagé* ». Le 11 juillet 2005, la Commission apprenait que le numéro de téléphone de la demanderesse, tel qu'il lui avait été fourni, n'était plus en service.

[3] Le 26 juillet 2005 de même que le 22 août 2005, la Commission tentait de rejoindre la demanderesse sans succès.

[4] ATTENDU que la demanderesse n'a pas fourni à la Commission les nouvelles coordonnées qui permettent de la rejoindre pour entreprendre une médiation ou pour procéder à l'instruction de sa demande de révision.

[5] ATTENDU que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile dans cette affaire.

[6] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès*¹ :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la demande de révision.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Jérôme Poirier
Avocat de l'organisme

¹ L.R.Q., c. A-2.1.